Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 75 539 du 21 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez étudié jusqu'en 4ème primaire et avez effectué du petit commerce entre 2002 et 2008. Vous êtes mariée, avez quatre enfants et avez élevé les deux enfants que votre mari avait d'une précédente union. Vos deux plus jeunes enfants se trouvent avec vous, vous ne savez pas où se trouvent les autres.

Le 4 mai 2008 vous vous rendez aux Pays-Bas, où vous demandez l'asile. Vous basez alors votre demande d'asile sur les problèmes que vous avez rencontrés suite à l'appartenance politique imputée à

votre époux. Votre demande d'asile fait l'objet d'un refus. Le 19 décembre 2010, vous quittez les Pays-Bas et retournez au Burundi.

Lorsque vous revenez au Burundi, vous apprenez que votre mari a pris la fuite, avec ses deux enfants et personne ne sait où il se trouve. On vous relate qu'il a pris la fuite à cause des problèmes rencontrés suite à son combat politique pour le FNL.

Le 31 décembre 2010, vous recevez une convocation de la BSR, laquelle vous enjoint de vous présenter auprès de ses services le 3 janvier 2011. Vous répondez à la convocation et êtes confrontée à un OPJ prénommé Jean. Il vous informe que vous êtes mise en détention car les autorités estiment que vous devez connaître l'endroit où se trouve votre mari ou que celui-ci se manifestera vous sachant enfermée. Vous êtes maintenue en détention pendant trois jours et vous y êtes victime d'atteintes graves à votre intégrité physique.

Le 6 janvier 2011, voyant votre état physique fortement dégradé, l'OPJ vous relâche mais vous enjoint de vous présenter tous les lundis afin de donner d'éventuelles nouvelles concernant votre mari. Une fois sortie, vous récupérez vos enfants et vous vous rendez chez votre beau-frère, [A. S.]. Le lendemain, il vous emmène chez un de ses amis, Barthélemy.

À une date que vous ne pouvez déterminer, votre beau-frère vous présente un journaliste, à qui vous pouvez raconter votre histoire et vos déboires. Ce que vous faites. Plus tard, un article est publié et la situation se dégrade. Votre père reçoit la visite de policiers et il est demandé aux membres de votre famille où vous vous trouvez. Pris de peur, les membres de votre famille relatent que vous vous trouvez chez votre beau-frère. Les autorités se rendent chez votre beau-frère à votre recherche, ne vous y trouvent pas et arrêtent [A. S.]. Il sera relâché quelques jours plus tard grâce à la corruption. Vous quittez le Burundi, accompagnée de vos deux plus jeunes enfants et arrivez en Belgique le 29 mars 2011. Vous y demandez l'asile le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vous n'apportez que très peu d'informations sur l'appartenance politique de votre époux, celle-ci étant à la base des persécutions que vous prétendez avoir subies dans votre pays.

En effet, vous déclarez qu'il était membre du parti politique FNL, mais vous ne savez pas depuis quand exactement. Vos propos à ce sujet sont par ailleurs assez confus, car vous déclarez, dans un premier temps, que vous avez su qu'il était membre du FNL lorsque vous êtes revenue au Burundi en 2010 (rapport d'audition – p. 12). Vous déclarez ensuite que lorsque vous viviez avec votre mari au Burundi, vous croyiez qu'il était membre de ce parti politique, mais qu'il vous le cachait (rapport d'audition – p. 12). Plus tard encore, vous déclarez que votre mari avait été arrêté une première fois pour son appui au parti politique FNL (rapport d'audition – p. 18). Or, il n'est pas crédible que vous soyez si confuse et si peu précise sur des informations aussi essentielles.

Vous déclarez également qu'il vous a été dit que votre mari effectuait de la sensibilisation pour le compte du parti politique FNL, en vue de recruter de nouveaux membres, sans pouvoir en dire plus (rapport d'audition – p. 12 & 13). Même si vous avez obtenu l'information d'autres sources que votre mari lui-même, à votre retour au Burundi, le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez pas à tout le moins cherché à obtenir des informations supplémentaires à ce sujet d'autant que l'implication politique de votre époux vous était reprochée par les autorités burundaises.

Cette méconnaissance de l'implication politique de votre mari et cette confusion dans vos propos est de nature à remettre sérieusement en cause l'appartenance politique de celui-ci. Partant, le CGRA estime pouvoir sérieusement remettre en cause les persécutions que vous dites avoir subies de ce fait.

Ensuite, le CGRA remarque, à considérer l'appartenance politique de votre mari comme établie, quod non en l'espèce, qu'il existe une disproportion entre le profil politique de votre époux et les persécutions que vous dites avoir endurées.

Vu le peu d'informations que vous avez pu donner au sujet de l'implication politique de votre mari, le CGRA considère qu'il agissait en tant que simple sensibilisateur et recruteur pour le FNL. Ainsi, le CGRA considère que son profil politique est très faible.

Vu son faible profil politique, le CGRA estime que l'acharnement des autorités pour le retrouver présente une disproportion et rend celui-ci invraisemblable. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez, en substance, que toute personne considérée comme un opposant se voit éliminée par les autorités (rapport d'audition – p. 13). Cette déclaration va à l'encontre de l'information objective à la disposition du CGRA (voir farde bleue), laquelle précise que « Le simple fait d'être membre d'un parti politique d'opposition ne veut pas dire que l'on est persécuté. Les partis d'opposition ne sont pas interdits au Burundi. » (ru2011-005w – p. 1). Les persécutions ne sont donc pas systématiques, contrairement à ce que vous soutenez. Aussi, votre réponse présente un caractère général et ne permet pas au CGRA de se forger une opinion sur les persécutions personnelles et individuelles dont a été victime votre époux et, par la suite, vous-même.

La disproportion entre le faible profil politique de votre mari et l'acharnement dont ont fait preuve les autorités à sa recherche, notamment via des persécutions à votre encontre, est de nature à fortement remettre en cause la crédibilité de vos propos à ce sujet.

En outre, le CGRA constate que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a des raisons de craindre les autorités de son pays.

En effet, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un article de presse relatant les persécutions dont vous avez été victime ; ledit article dévoile votre nom et une photo de vous. Le CGRA estime que dévoiler ainsi des informations à un journaliste, sans aucune mesure de nature à vous protéger, est une attitude invraisemblable et qui ne correspond pas à celle d'une personne qui craint les autorités de son pays. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que vous pensiez que ce journaliste oeuvrait pour la radio et que vous ne saviez pas qu'il y aurait un article dans la presse écrite (rapport d'audition – p. 17). Le CGRA estime que votre réponse n'est pas de nature à expliquer votre attitude ; il lui semble à tout le moins raisonnable de prendre des dispositions pratiques, de concert avec le journaliste, afin de garantir votre protection.

Cette attitude invraisemblable de la part d'une personne qui dit craindre ses autorités est de nature à fortement remettre en cause les persécutions dont vous dites avoir été victime.

Enfin, le CGRA estime invraisemblable que votre beau-frère n'ait pas rencontré de problèmes avec les autorités, avant votre retour.

Le CGRA observe que votre beau-frère, [A. S.], n'a pas connu de problèmes jusqu'à son arrestation aux environs du mois de janvier 2011. Le CGRA trouve invraisemblable, à considérer le déferlement de violence qui s'est abattu sur vous dès de votre retour, que les autorités se soient contentées d'interroger le frère de votre mari. Étant un proche parent, le CGRA ne perçoit pas pourquoi il a bénéficié d'un traitement différent du vôtre. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que votre beau-frère n'avait jamais fait de politique (rapport d'audition – p. 15). Le CGRA estime que cette réponse n'est pas convaincante, dans la mesure où vous-même n'avez jamais fait de politique (rapport d'audition – p. 15). Vous ajoutez qu'en tant qu'épouse de la personne recherchée, les autorités devaient croire que vous étiez associée de près ou de loin à ses activités (rapport d'audition – p. 15). Le CGRA estime cet argument peu convaincant. En effet, vous précisez vous-même que les autorités devaient savoir que vous vous trouviez à l'étranger et que votre retour au Burundi était récent (rapport d'audition – p. 14). Dès lors, le CGRA estime invraisemblable que les autorités aient pu vous associer de près ou de loin aux activités de votre époux.

Cette invraisemblance est de nature à sérieusement remettre en cause les persécutions que vous dites avoir subies.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Quant à la page de journal que vous remettez, il s'agit manifestement d'une copie ; vous mettez donc le CGRA dans l'incapacité de procéder à son authentification et de vérifier formellement sa provenance. De plus, le CGRA constate que l'article sur lequel vous souhaitez attirer son attention présente des caractéristiques de nature à remettre sérieusement en cause son authenticité. Ainsi, l'en-tête de la page précise que l'on se trouve dans la rubrique « SOCIETE », ce qui est par ailleurs confirmé par l'article intitulé « SOCIETE>Le dialogue social ». Or, l'article qui nous occupe est situé dans la rubrique « Justice » et n'a manifestement pas sa place au sein de cette page. En outre, les polices de caractère utilisées dans l'article qui est supposé appuyer votre demande d'asile diffèrent en tout point de celles utilisées dans l'autre article présent sur la même page. Par ailleurs, l'article vous concernant ne contient pas de « chapeau », contrairement à l'autre article présent sur la page. Enfin, le CGRA constate que l'article est écrit dans un français tout à fait moyen, contrairement à l'article situé en dessous.

Aussi, le CGRA constate, à la lecture d'informations objectives, que le quotidien « Le Renouveau » est une parution du gouvernement. Le CGRA trouve donc invraisemblable qu'un tel article, critique à ce point envers les autorités, y trouve sa place. Confrontée à cette invraisemblance, vous n'êtes pas en mesure de l'expliquer car vous tenez des considérations d'ordre général sur la liberté de la presse (rapport d'audition – p. 17).

De surcroît, le CGRA estime que vous semblez vous désintéresser dudit article de presse, n'étant même pas en mesure de préciser le nom du quotidien dans lequel se trouve l'article et sa date de parution. Votre comportement fait montre d'un désintérêt pour votre cause incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, il n' y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Cependant, la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-

FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1ier, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de proportionnalité et du raisonnable. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Elle demande à titre infiniment subsidiaire au Conseil d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête des extraits d'une note sur la situation des droits de l'Homme au Burundi, présentée par la ligue ITEKA et par la Fédération internationale des droits de l'homme (ci-après dénommée FIDH), à l'occasion de l'examen du rapport de l'État par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, réunie en sa 50ième session du 24 octobre au 7 novembre 2011, le chapitre sur le Burundi du rapport mondial de Human Rights Watch publié par @rib News le 25 janvier 2011, un document intitulé « Rapport 2011 : Amnesty accable le gouvernement burundais », un article du 19 septembre 2011, intitulé « Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba ? », publié sur le site Internet netpress.bi, un article du 22 août 2011, intitulé « Burundi : Sale temps pour les opposants politiques » publié par @rib News, ainsi qu'un article du 26 novembre 2011, intitulé « Une honte pour tout le peuple ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'inconsistance de ces déclarations quant à certains aspects de son récit.

4.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3 Le Conseil constate ainsi que les informations objectives relatives à la situation sécuritaire au Burundi versées au dossier administratif par la partie défenderesse sont actualisées au 15 juillet 2011. Or, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux évènements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels évènements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil constate qu'aucun document actualisé concernant les derniers évènements et la situation sécuritaire actuelle au Burundi n'a été déposé par la partie défenderesse.

4.4 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;

- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

- Examen des documents déposés par la requérante.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/X) rendue le 27 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS